

Contrôle du module d'Éthique et de Droit Pharmaceutique

5<sup>ème</sup> Année Pharmacie -15/01/2018-

1- Le tribunal comprend les sections :

- a- civile ;
- b- médicale ;
- c- pénale ;
- d- paramédicale ;
- e- pharmaceutique.

~~2~~ 2- La constitution prévoit la répartition des pouvoirs :

- a- administratif ;
- b- exécutif ;
- c- législatif ;
- d- de l'enseignement ;
- e- judiciaire.

3- Les sources du droit sont :

- a- les avis du personnel de la santé ;
- b- le coran ;
- c- la constitution ;
- d- les décrets ;
- e- les arrêtés.

4- La cour comprend : ? ?

- a- un président ;
- b- un vice-président ;
- c- des présidents de chambres ;
- d- un parquet ;
- e- un service de greffe.

5- La cour suprême :

- a- est une institution judiciaire normale ;
- b- c'est la plus haute institution judiciaire ;
- c- elle veille au respect de la loi ;
- d- elle est l'équivalent d'une cour ;
- e- elle est l'équivalent de tribunal.

~~6~~ 6- Le tribunal militaire : ?

- a- constitue une juridiction d'exception ;
- b- ses décisions relèvent du contrôle de la cour suprême ;
- c- peut juger les affaires civiles ;
- d- peut juger les affaires du foncier ;
- e- n'est pas contrôlé par la cour suprême.

7- La déontologie médicale :

- a- est rédigée sous forme d'un code ;
- b- est rédigée sous forme d'un guide ;
- c- est un ensemble de règles et de principes ;
- d- est un ensemble de recommandations ;
- e- est un ensemble de citations.

~~8~~ 8- Le code algérien de déontologie médicale date de :

- a- 1972 ;
- b- 1982 ; ?
- c- 1992 ; }
- d- 2002 ;
- e- 2012.

**ResiPharma<sup>TM</sup>**

DR. AMAR M. LOUIS  
MAÎTRE ASSISTANT  
MAGISTRE LIBRE EN  
CHU C.

23- La loi n°85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, a été modifiée et complétée en :

- a- 1988 ;
- b- 1990 ;
- c- 1996 ;
- d- 2006 ;
- e- 2008 ;

24- Les objectifs de la loi sanitaire sont la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :

- a- le développement de la prévention ;
- b- la distribution de soins répondant aux besoins de la population ;
- c- la protection sanitaire facultative des groupes à risque ;
- d- la généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs ;
- e- l'éducation sanitaire.

25- Les règles relatives aux produits pharmaceutiques visent essentiellement à :

- a- protéger la santé publique ;
- b- entraver le développement de l'industrie pharmaceutique ;
- c- encourager le développement de l'industrie pharmaceutique ;
- d- entraver le développement du commerce des médicaments ;
- e- encourager le développement du commerce des médicaments.

26- Les produits pharmaceutiques comprennent :

- a- les gaz médicaux ;
- b- les réactifs biologiques ;
- c- l'isotope radioactif ;
- d- tout radionucléide permettant le marquage radioactif d'une substance avant administration à l'homme ;
- e- tous produits nécessaires à la médecine humaine.

27- Le cadre législatif et réglementaire Algérien en matière pharmaceutique, est représenté essentiellement par :

- a- la Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- b- Le Décret exécutif n° 92-276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;
- c- Le Décret exécutif n° 92-284 du 06/07/92 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;
- d- l'Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la Loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;
- e- L'Instruction n° 005 du 07 septembre 2003 du Ministère chargé de la santé relative à la généralisation du médicament générique.

28- Le médicament magistral :

- a- est préparé extemporanément par le pharmacien, selon la formule détaillée écrite par le médecin sur une feuille blanche ;
- b- est préparé extemporanément par le pharmacien, selon la formule détaillée écrite par le médecin sur un bon ;
- c- est préparé sur initiative du pharmacien ;
- d- désigne certains produits préparés à l'avance et distribués au détail ;
- e- désigne certains produits inscrits dans la pharmacopée préparés à l'avance et distribués au détail.

**ResiPharma<sup>TM</sup>**

DR. AMIR ALI  
Maître Assistant en  
Médecine Légale  
C.A.O.C.

9- Le pharmacien qui ne respecte pas les règles déontologiques :

- a- peut être sanctionné par le conseil de déontologie ;
- b- peut être sanctionné par la justice (tribunal) ;
- c- peut être sanctionné par son employeur ;
- ~~d- ne court aucun risque de sanction ;~~
- ~~e- ne peut être sanctionné que par le conseil de déontologie.~~

10- Le conseil régional de déontologie médicale comprend :

- a- des médecins ;
- b- des pharmaciens ;
- c- des chirurgiens-dentistes ;
- d- des administrateurs ;
- e- des avocats.

11- Parmi les commissions de la section ordinaire régionale (SOR) il existe la commission de :

- a- exercice – qualification ;
- b- enregistrement des médecins au conseil de l'ordre ;
- c- organisation des élections ;
- d- discipline ;
- e- déontologie.

# ResiPharma<sup>TM</sup>

12- En cas de catastrophe, le pharmacien :

- a- peut quitter son poste après accord verbal des autorités ;
- b- peut quitter son poste s'il trouve un remplaçant ;
- c- peut quitter son poste si l'officine d'en face reste ouverte ;
- d- ne peut quitter son poste qu'après entente avec les pharmaciens du voisinage ;
- e- ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités.

13- Les tâches pharmaceutiques, suivant le code déontologique (l'article 115) sont :

- a- la vente des médicaments ;
- b- la fabrication des médicaments ;
- c- la surveillance des actes pharmaceutiques ;
- d- la prise de la Tension artérielle ;
- ~~e- la demande des examens complémentaires.~~

14- Les éléments constituant l'infraction pénale sont :

- a- l'élément civil ;
- b- l'élément moral ;
- c- l'élément matériel ;
- d- l'élément intentionnel ;
- e- un texte de la loi pénale.

15- La responsabilité civile du pharmacien est une responsabilité :

- ~~a- indemnitaire ;~~
- b- répressive ; - faux
- ~~c- déontologique ;~~
- d- disciplinaire ;
- e- suite à un fait dommageable.

16- Les sanctions prévues par le code déontologique sont :

- a- l'avertissement ;
- b- le blâme ;
- c- le retrait du diplôme ;
- d- l'emprisonnement ;
- e- la rétrogradation.

LES AMMIA DE L'ORDRE  
Maire Assistanat  
Médical Régional  
- D. R. D. C. -

29- Le développement du médicament générique :

- a- est considéré, par les pouvoirs publics, comme axe stratégique de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- b- est considéré, par les pouvoirs publics, comme un frein au développement de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- c- fait l'objet de mesures incitatives ;
- d- est freiné par le droit de substitution accordé aux pharmaciens ;
- e- est facilité par la mise en place par la CNAS de la carte Chifa, du conventionnement et des avantages financiers aux pharmaciens.

30- L'Institut Pasteur d'Alger est chargé :

- a- d'élaborer la politique nationale des produits pharmaceutiques ;
- b- de la distribution des vaccins dans le cadre de la prévention sanitaire ;
- c- de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques et d'instrumentation médico-chirurgicale aux structures sanitaires publiques ;
- d- de l'enregistrement et du contrôle systématique des produits pharmaceutiques importés et fabriqués localement ;
- e- de promouvoir la prescription rationnelle et les bonnes pratiques de dispensation des médicaments.

DR. AMAR BO. LOUIS  
Maire Assistant en  
Médecine Légale  
- CH U.C. -



- 17- Les internes en pharmacie sont autorisés à exercer :
- a- à titre privé dans le cadre d'une autorisation de remplacement de pharmacien spécialiste ;
  - b- à titre privé dans le cadre d'une autorisation de remplacement accordée par écrit par le chef de la division de la santé de la wilaya ;
  - c- à titre privé dans le cadre d'une autorisation de remplacement pour des périodes n'excédant pas les deux mois ;
  - d- à titre privé et sont tenus d'assurer les tours de garde qui incombent au praticien remplacé ;
  - e- à titre privé sous la responsabilité directe et exclusive du chef de la division de la santé de la wilaya.
- 18- Les remplacements en pharmacie sont autorisés pour :
- a- les résidents en pharmacie ;
  - b- les pharmaciens généralistes qui sont fonctionnaires à temps plein dans quelque secteur d'activité ;
  - c- la dernière année de formation en pharmacie (internat) ;
  - d- les pharmaciens spécialistes qui sont fonctionnaires à temps plein dans quelque secteur d'activité ;
  - e- les pharmaciens hospitalo-universitaires qui sont fonctionnaires à temps plein dans quelque secteur d'activité.
- ~~19~~ 19- Les pharmaciens sont tenus d'assurer certaines analyses biologiques :
- a- le dosage de l'hémoglobine dans le sang ;
  - b- le dosage des triglycérides dans le sang ;
  - c- le dosage du glucose dans le sang ;
  - d- le dosage de l'acide urique dans le sang ;
  - e- l'analyse chimique des urines.
- ~~20~~ 20- L'inspection des divers établissements pharmaceutiques :
- a- est facultative ;
  - b- s'effectue par des pharmaciens inspecteurs uniquement ;
  - c- s'effectue par un médecin inspecteur en l'absence de pharmaciens inspecteurs dans l'établissement qu'il a en charge ;
  - d- est exercée, sous l'autorité du ministre chargé de la justice ;
  - e- concerne également les lieux d'importation, d'expédition et de stockage.
- ~~21~~ 21- Dans tous les cas où est relevé un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales :
- a- le directeur chargé de la santé de la wilaya transmet facultativement le dossier au procureur de la république territorialement compétent ;
  - b- une copie de cette transmission, accompagnée du procès-verbal, est adressée à l'autorité hiérarchique ;
  - c- l'organe de déontologie concerné en est informé ;
  - d- les pharmaciens inspecteurs ne peuvent pas demander l'assistance de la police judiciaire ;
  - e- les pharmaciens inspecteurs peuvent faire appel au procureur de la république territorialement compétent.
- 22- La loi relative à la protection et à la promotion de la santé est :
- a- l'ensemble de textes écrits, qui régissent la société médicale ;
  - b- l'ensemble de textes écrits ou oraux, qui régissent la société médicale ;
  - c- Promulguée par le président de l'Assemblée Populaire Nationale, après adoption par cette assemblée ;
  - d- la loi n°85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;
  - e- la loi n°90-17 du 31 Juillet 1990.

DR. H. AMIAR M. LOUIS  
Maître Assistante en  
Médecine Légale  
C.M.U.C.



# Département de Pharmacie - Contrôle n° 1 de Droit pharmaceutique - 5ème année - 2017/2018

Date de l'épreuve : 15/01/2018

Page

Corrigé Type

Barème par question : 0,666667

N°	Rép.
1	AC
2	BCE
3	BCDE
4	ABCDE
5	BC
6	AB
7	AC
8	C
9	ABC
10	ABC
11	ADE
12	E
13	BC
14	CDE
15	AE
16	AB
17	BD
18	C
19	CDE
20	CE
21	BCE
22	AD
23	ABDE
24	ABDE
25	ACE
26	ABCDE
27	ABCE
28	
29	ACE
30	B

Dr. M. AMIAR ép. LOUNIS  
Maître Assistante en  
Médecine Légale  
- C.H.U.C. -